

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°21.120 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : x

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par M. X qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18 décembre 2007 et notifiée le 22 janvier 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexes 13) daté du 22 janvier 2008 et notifié le même jour »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, C. NIMAL *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 15 octobre 2003, sous le couvert d'un visa de court séjour. Le 11 décembre 2003, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.2. Par un courrier daté du 12 avril 2006, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 18 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 22 janvier 2008 avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 15/10/2003 avec un passeport et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ce dernier a depuis lors expiré. En effet, le requérant étant arrivé avec un visa touristique en date du 15/10/2003 et compte tenu du fait que ce document avait une validité de maximum 30 jours, de fait le requérant réside depuis le 14/11/2003 en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivé, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle, son intégration illustrée par le fait : de suivre des cours de néerlandais, de se documenter sur la culture et l'histoire de la Belgique. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Quant au fait que des membres de la famille du requérant résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense donc pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Quant à l'assertion du requérant selon laquelle les démarches en vue d'obtenir un visa prennent du temps et qu'une telle demande serait disproportionnée. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé à se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Rajoutons aussi que bien que l'organisation d'un retour forcé puisse être difficile dans certains cas, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner.

Le requérant invoque également la crainte de perdre ce qu'il a acquis en Belgique et de provoquer des pertes financières à ses proches. Néanmoins, notons que le requérant devait à l'échéance de la validité de son visa touristique mettre un terme à sa présence sur le territoire. Aussi, en restant en situation illégale et précaire, il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Quant à la volonté du requérant à ne pas dépendre du CPAS et vouloir travailler, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Le désir de travailler et la volonté à ne pas dépendre du CPAS ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF DE LA DECISION (3):

- Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1,2è: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 septembre 2008 soit hors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 avril 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, du « Défaut de motivation, violation des articles 9a1.3, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité, violation des principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, violation du principe d'égalité imposant à l'administration de prendre des décisions semblables dans des situations comparables et des articles 10,11 et 191 de la Constitution, excès de pouvoir ».

3.2.1. Dans une première branche, elle allègue qu' « Il est admis que lorsqu'un demandeur d'autorisation de séjour fait valoir, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intégration en Belgique, via divers éléments d'intégration probants, l'Etat Belge se doit d'examiner la réalité de la vie privée découlant des différents éléments et doit de ce fait examiner si la rupture de ces attaches sociales créera un préjudice grave et difficilement réparable, compte tenu de la proportionnalité de la mesure de refus de séjour au regard de la réalité des intérêts créés en Belgique. L'Etat Belge doit en fait examiner si la rupture de ces attaches sociales créerait un préjudice disproportionné au regard de la vie privée ainsi créée et garantie par l'article 8 de la CEDH, qui est une disposition directement applicable en Belgique et d'ordre public.

L'examen ainsi réalisé se doit d'être concret, adapté aux réalités de l'espèce. En l'espèce, l'Etat Belge ne conteste nullement la réalité de l'intégration mais se contente de considérer que cette intégration ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable pour le seul motif que le requérant s'est maintenu dans l'illégalité à l'expiration de son visa et que le requérant est de ce fait à l'origine de son propre préjudice. (...). Elle poursuit en faisant valoir que « L'examen de la partie adverse (sic) et donc la motivation de la décision attaquée, ne satisfait pas à [cette] [/] exigence de motivation concrète, de sorte que la décision est mal motivée, l'administration ne s'étant pas prononcée sur la disproportion au regard de l'article 8 CEDH qu'engendre une décision de refus de séjour au regard des intérêts multiples qui retiennent le requérant en Belgique. Comme il a été exposé, la partie adverse ne peut se limiter au constat que la partie requérante se trouverait à l'origine de son propre préjudice ». Elle s'appuie ensuite sur la jurisprudence du Conseil de céans et allègue que « L'autorité n'a en l'espèce pas examiné la nécessité de la mesure au regard d'objectifs comme la défense de l'ordre et la défense des infractions pénales. L'autorité n'a pas non plus démontré avoir respecté un juste équilibre entre les divers intérêts en présence et n'a pas motivé sa décision en précisant l'éventuel besoin social impérieux qui justifie le refus d'autorisation de séjour. En effet, lorsqu'il examine la compatibilité de sa décision avec l'article 8 CEDH, le Ministre doit examiner si la mesure envisagée est nécessaire à l'un des buts énoncés par l'article 8 CEDH. Cet examen implique un examen de la proportionnalité de la décision, ce qui implique donc de mettre en balance les intérêts en présence. La mesure envisagée, telle en l'espèce l'expulsion du requérant du territoire belge, doit faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité en ce sens que l'Etat Belge doit vérifier si la mesure envisagée respecte un 'juste équilibre entre les intérêts en présence' (CEDH, Chorfi c. Belgique, 7 août 1996). (...)

A ce sujet, le Conseil d'Etat a considéré que «il incombe à l'autorité qu'elle a eu (sic) le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant (...) » (...). La décision attaquée n'est pas motivée au regard de ce critère de nécessité. ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu' « Il évident (sic) que rien ne garantit au requérant qu'une fois rentré en Turquie, il pourra rejoindre le territoire belge. La délivrance du visa n'est nullement automatique et même si celui-ci devait être délivré, les délais mis pour son obtention sont variables mais en tout cas indéterminés. Le délai n'est jamais inférieur à deux mois, ainsi que le précise d'ailleurs publiquement le site internet de l'Office des Etrangers. Il est donc disproportionné d'imposer à la partie requérante de rentrer au pays d'origine alors qu'elle n'a aucune certitude de pouvoir revenir en Belgique dans un délai bref et que ce retour implique nécessairement que la partie requérante se coupe des seuls liens familiaux dont il dispose et qui se situent en Belgique. Ces conditions concrètes auraient dû être prises en compte par la partie adverse ». Elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé que « dès lors qu'une personne ne peut avoir de vie privée qu'en Belgique et qu'il n'est pas établi qu'un des impératifs d'intérêt général visé par l'article 8 alinéa 2 de la CEDH est en péril, il n'y a pas lieu de rejeter une autorisation de séjour sollicitée sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle allègue que « L'obligation de retour au pays d'origine est disproportionnée et en estimant le contraire, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH. La partie adverse ne peut se contenter de préciser que l'existence d'une famille n'empêche pas qu'un retour au pays d'origine soit possible. Encore faut-il que l'Etat Belge précise que ce retour est proportionné aux buts prescrits par l'article 8 CEDH. L'examen que la partie adverse fait de cette disposition légale est erroné et en ce sens la décision attaquée doit être annulée ».

3.2.3. En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen, réunies, le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée ne repose pas substantiellement sur le fait que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. En effet, le premier paragraphe de cette décision, intégralement reproduit *supra*, se limite à effectuer un rappel de la situation administrative du requérant et de la circonstance que son séjour est illégal depuis le jour de la date de l'expiration de son visa touristique.

Ensuite, s'agissant des considérations relatives à une éventuelle absence d'examen de la proportionnalité de la décision attaquée en regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à cet examen lors de la prise de la décision attaquée. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, le requérant invoquait, à cet égard, des contacts avec des amis d'enfance et des personnes de sa région natale, la circonstance que ses frères étaient établis en Belgique, sa sœur aux Pays-bas et que sa mère était son seul « point d'ancrage » avec son pays d'origine » et qu'il en résultait qu'il devait, en tant qu'aîné de la famille, rester auprès des siens. Il ajoutait qu' « il faut savoir qu'une démarche à accomplir dans mon pays d'origine concernant l'obtention d'un visa adéquat prendra beaucoup de temps et qu'une telle demande serait une exigence excessive et disproportionnée me faisant raisonnablement craindre la perte de tout ce que j'ai construit en Belgique et des pertes financières à mes proches. Mon avenir se trouve en Belgique et nul (sic) part ailleurs ». A cet égard, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a suffisamment exposé en quoi elle estimait que ces circonstances n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* et que les allégations de la partie requérante selon laquelle cette dernière n'aurait pas procédé à l'examen de proportionnalité précité relèvent de la pure hypothèse et ne sont étayées par aucun élément concret.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de

rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

S'agissant des considérations relatives à l'attitude que la partie défenderesse adopterait à l'égard du requérant s'il rentrait dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, le Conseil constate qu'elles ne se sont appuyées sur aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pétition de principe.

Au vu de ce qui précède, les deux premières branches du moyen ne sont pas fondées.

3.3.1. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Le requérant a mentionné dans sa demande de séjour être chauffeur de poids lourd. Or, cette profession donne sans aucun doute accès à un emploi puisqu'elle figure sur la liste des fonctions en pénurie, pour lesquelles le manque de mains d'oeuvre est récurrent, ce qui fait d'ailleurs l'objet d'une attention soutenue de la part des autorités régionales ainsi qu'en atteste le document joint en annexe et qui concerne les chauffeurs de poids lourd précisément. Le 17 janvier 2008, un débat concernant la situation des sans papiers s'est tenu au Parlement fédéral, alors que Monsieur le Ministre a à plusieurs reprises déclaré ne pas être contre une certaine immigration économique, notamment pour les professions en pénurie. Il a confirmé ces déclarations lors du débat parlementaire du 17 janvier 2008 (...) », et cite un extrait des propos tenus à cet égard par le Ministre. Elle poursuit en alléguant qu'« Il est donc patent qu'un cas comme celui de l'espèce est visé par ces déclarations. Le gouvernement actuel n'est qu'un gouvernement de transition et seul le gouvernement qui entrera en fonction le 23 mars 2008 sera habilité à donner corps aux déclarations du Ministre de l'Intérieur. Dans ce contexte, il est évident que les administrés belges peuvent légitimement penser qu'une régularisation par le travail fera l'objet de débats au sein de la prochaine majorité gouvernementale et que dès lors l'administration sera amenée à revoir sa position. Il en va de la légitime confiance en l'administration, de la sécurité juridique et de la prévisibilité de la norme. Il est donc à ce stade légitime que le requérant, compte tenu de ce qu'il est présent en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il entrerait dans les critères annoncés par l'actuel Ministre de l'Intérieur puisqu'il est qualifié dans un secteur d'activités en pénurie, puisse attendre les futurs accords gouvernementaux et croire légitimement rentrer dans les probables futurs critères annoncés par l'actuel Ministre de l'Intérieur intérimaire. L'Etat Belge, en refusant d'accorder une autorisation de séjour en l'espèce, compte tenu de ce contexte, viole en fait le principe de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme. La partie adverse s'est d'ailleurs abstenue de mentionner dans la décision attaquée qu'elle avait pris en compte le fait que le requérant soit chauffeur poids lourd alors que cette information avait été mentionnée expressément dans la demande de séjour. L'Etat Belge viole le principe général de la légitime confiance en l'administration et ses corollaires mais viole également son obligation de motivation, en omettant de se prononcer sur une information qui revêt une importance particulière dans le contexte politique actuel ». Elle ajoute qu'« On relèvera que les principes de bonne administration impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et qu'il s'agit du principe de légitime confiance (...) et compter que ceux-ci observent les régies et suivent une politique bien établie (...) et qui impliquent donc le droit à la «sécurité juridique» (...). Dans un cas similaire, le Conseil d'Etat, saisi en extrême urgence, avait estimé, quant aux déclarations du Ministre DEWAELE quant aux régularisations pour procédure d'asile de longue durée, que « cette déclaration n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les

conséquences qu'il convient d'y attacher. A suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une intention politique déterminant des régies à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir, qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique, cette dernière admise à mots couverts par la décision querellée elle-même ('même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature') » (...). Le cas d'espèce étant similaire, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3.3.2. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'« Au vu du contexte politique actuel, statuer dans le dossier de la partie requérante est préjudiciable au requérant puisque dans le cadre des accords de l'Orange Bleue, Monsieur LETERME avait précisé au mois d'août que les régularisations sur base du travail concerneraient les personnes dont la demande de régularisation est en cours. Le requérant est bien conscient de ce que ce sont des projets d'accords qui devraient être transposés dans une déclaration gouvernementale. Toutefois statuer sans attendre la constitution d'un nouveau gouvernement méconnaît le principe de précaution qui s'impose à une administration agissant dans le cadre d'un gouvernement intérimaire, que l'on peut comparer au gouvernement agissant dans le cadre des affaires courantes. Durant cette période, ne peuvent être traitées que les questions qui nécessitent d'être réglées en urgence ce qui n'est pas le cas du présent dossier, qui ne soulève pas de problèmes politiques importants. Selon un arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 1999, sur les pouvoirs des ministres démissionnaires : « les ministres démissionnaires conservent le pouvoir de régir les affaires dont la solution ne peut souffrir de retard et qui, ne soulevant pas un problème politique important, sont traitées selon la procédure habituelle, dans les délais normaux, et soumises aux différentes procédures instituées par la loi » (...). Selon un arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2004 : « le principe général du droit de la continuité du service public tend seulement à assurer la permanence des institutions publiques et de leur fonctionnement; ce principe n'impose pas nécessairement l'accomplissement continu ou permanent des services auxquels le citoyen peut prétendre, même si les obligations des autorités sont soumises au contrôle des normes d'une bonne administration ». (...). En continuant à rejeter les demandes de régularisation de séjour, sans tenir compte du fait que le gouvernement est un gouvernement intérimaire et que seules des mesures conservatoires ne peuvent être prises par l'administration afin d'assurer le principe de la continuité du service et en ne suspendant pas cette décision dans l'attente de la constitution d'un nouveau gouvernement la partie adverse excède ses pouvoirs. L'acte attaqué doit être annulé. La partie adverse viole de même l'égalité de traitement dans des circonstances similaires, puisque actuellement la partie adverse a accepté de délivrer une autorisation de séjour dans des dossiers similaires. Les articles 10, 11 et 191 de la Constitution sont violés, de même que le principe d'égalité ».

3.3.3. En l'espèce, sur les troisième et quatrième branches du moyen, réunies, le Conseil constate que la partie requérante n'a, dans la période entre l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et la prise de la décision attaquée, aucunement invoqué les déclarations du Ministre ni communiqué à l'administration les raisons pour lesquelles elle estimait que sa demande d'autorisation de séjour devait être examinée sous cet angle. Il rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des projets d'accords gouvernementaux invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour

établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle. Le moyen n'est, sur ce point, pas sérieux (voir, dans le même sens, C.C.E., arrêt n°10.521 du 25 avril 2008).

Au demeurant, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour du requérant, relativement à sa profession, est formulée comme suit : « Ensuite j'ai très vite eu des contacts avec des amis d'enfance et autres personnes de ma région natale qui m'ont proposé du travail sachant que je suis chauffeur de poids lourd de métier », en sorte que ce dernier n'a pas exposé en quoi cette circonstance constituait une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*.

Par ailleurs, il n'a nullement évoqué une pénurie de main d'œuvre dans son secteur d'activité, en sorte que les allégations développées à ce sujet en termes de requête ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, en vertu de la jurisprudence administrative constante précitée.

Au vu de ce qui précède, les troisième et quatrième branches du moyen ne sont dès lors pas fondées.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,